

Propositions d'interventions terminologiques dans le domaine du bien-être animal (français-italien)

Francesca Chessa¹ – Cosimo De Giovanni²

(Université de Cagliari)

Abstract

Animal welfare is a multidisciplinary domain of study. Because of the increasing importance of interdisciplinarity, laws are no longer drafted by only one person. Instead, an interdisciplinary team of specialists is needed as to ensure high quality in terminology and consequently conceptual coherence in the application of the law. The aim of this article is to analyse some French and Italian terms in a contrastive perspective which are ambiguous from the point of view of the denomination in one or both languages. The basic principle of our investigation is the need of adaptation of term formation not only to the corresponding concept (Depecker 2002) but also to the context of use which results in an implantation of the term from a social point of view through a further knowledge modelling (Auger 1999; Gaudin 2003).

Key Words – Animal welfare; terminological interventions; implantation of the term from a social point of view; Harmonization of Terminology; legislative harmonization

Le bien-être animal est un domaine d'étude multidisciplinaire. Vue l'importance croissante de l'interdisciplinarité, les projets de lois ne sont plus élaborés par un seul expert, mais par des équipes de spécialistes qui visent à garantir une certaine qualité du travail terminologique et par conséquent de la cohérence conceptuelle de la législation en vue de l'application pratique du droit. L'objectif de cet article est de prendre en compte certains termes, dans une perspective contrastive français-italien, qui présentent des ambiguïtés dénominatives dans l'une des deux langues. Le principe de base de l'analyse est une adéquation de la dénomination du terme en fonction non seulement du concept correspondant (Depecker 2002), mais aussi en fonction du contexte d'utilisation qui se traduit en une nécessité d'implantation sociale du même terme à travers une modélisation ultérieure des significations et des conceptualisations (Auger 1999 ; Gaudin 2003).

Mots clés – bien-être animal; interventions terminologiques; implantation du terme du point de vue social; harmonisation terminologique; harmonisation législative

¹ Elle est l'auteure des parties 3, 4, 6, 7.1 et 7.2.

² Il est l'auteur des parties 1, 2, 5, 7.3 et 8.

1. Nature du terme

Le terme est tant un élément linguistique – son statut dérive du fait qu'on recourt à des signes linguistiques pour le décrire – qu'un élément cognitif puisqu'il renvoie à des concepts ou à d'autres éléments de la réalité qui sont le résultat de la connaissance et de l'expérience dans tout domaine (Sager 2000: 43). Les deux dimensions – cognitive et linguistique (Sager 1990) – sont nécessaires car:

- d'un côté, on représente une réalité (un point de vue) à travers la mise en place des connaissances liées à la culture d'une communauté, à ses besoins, aux facteurs économiques, sociaux, politiques qui la caractérisent et la modélisent. L'évolution d'un ensemble de pratiques et de connaissances d'un domaine implique un avancement du degré de spécialisation et, autant que possible, des changements de comportements, de réactions et d'interactions par rapport à l'environnement de la part des acteurs principaux. Pensons à l'évolution du numérique qui a amorcé des changements dans les mœurs de tout individu, dans la façon de communiquer, d'entendre la parole, de vivre les émotions.
- de l'autre, pour représenter la réalité il faut avoir recours à la dimension linguistique et traduire par le biais de signes linguistiques tout ce qui concerne nos émotions, nos besoins, les réponses aux attentes, aux espoirs, aux connaissances. Mais l'harmonisation linguistique ne suffit pas à elle seule: une harmonisation des pratiques, des systèmes conceptuels devient indispensable. À cela il faut ajouter la dimension communicative où le terme est validé par l'usage en contexte de la part d'un groupe de professionnels (Sager 1990; Cabré 1998, 1999).

Le terme est une pratique de dénomination – et le résultat de cette pratique – dans une langue naturelle d'un objet de la réalité, d'une expérience, d'une connaissance à véhiculer, à partir des connaissances, des savoirs et des savoir-faire que partage une communauté de professionnels (dimension linguistique et cognitive) en vue d'une communication interne ou externe (dimension communicative) au cercle de spécialistes. Cette définition réunit, en une seule, toutes les définitions traditionnelles du terme³.

La réalisation des trois dimensions peut suivre différentes modalités:

- a. soit que l'on parte de la dimension linguistique du terme pour aboutir à sa dimension cognitive, alors on est dans le vif d'une méthode sémasiologique de la terminologie, le tout orienté vers le terme;
- b. soit que l'on parte de la dimension cognitive du terme pour aboutir à sa dimension linguistique, alors on applique une méthode onomasiologique de la terminologie où le tout est orienté vers le concept.

Qu'il s'agisse d'une approche sémasiologique ou onomasiologique, la dimension communicative joue ici le rôle de balancier. La communication se présente sous différents degrés: d'une part, une communication essentiellement et nécessairement spécialisée est imaginable, mais de l'autre il est aussi admissible qu'il y ait une communication nécessairement – mais non essentiellement – spécialisée.

2. Nature du texte législatif

Le langage juridique⁴ des textes communautaires est un langage qui appartient à la langue technique et scientifique car les termes relèvent de différents domaines de spécialisation

³ En particulier, on tiendra compte des définitions qui décrivent le terme d'un point de vue sémantique, le terme comme une combinaison unique de caractères (ISO 1087), et d'un point de vue textuel, le terme comme une «unité lexicale définie dans les textes de spécialité» (Kocourek 1991: 180).

⁴ Nous renvoyons à l'analyse proposée par Legault (1979: 18-25).

dont certains ont été introduits à partir des législations nationales. Il est important de souligner que «[l]e droit communautaire est un droit essentiellement technique» car «[i]l comprend [...] un certain nombre de termes juridiques assez généraux ou adaptés à partir des droits nationaux qui ont exercé une grande influence sur le droit communautaire à ses débuts, surtout du droit français» (Berteloot 2008: 14)⁵.

Il faut également prendre en compte le fait que certains termes juridiques contenus dans les textes législatifs européens «sont peu nombreux par rapport au vocabulaire des différents domaines techniques que la Communauté du charbon et de l'acier et la Communauté économique se sont appliquées à régler en vue de mettre en place le marché unique» (Berteloot 2008: 14).

De plus, le texte législatif est doublement spécialisé: à la technicité du langage juridique s'ajoute la spécialisation des dénominations et des précisions du langage scientifique du domaine de référence (Berteloot 2008; Lavault-Olléon et Grossmann 2008). Or, le texte législatif européen s'adresse à différentes figures de la communauté, à savoir:

- les opérateurs du droit;
- les chercheurs et les spécialistes du domaine concerné;
- le terminologue;
- le traducteur;
- d'autres figures professionnelles et non-professionnelles (parmi les figures professionnelles: les vétérinaires, les négociants, les transporteurs, les éleveurs; parmi les figures non-professionnelles: les consommateurs).

Dans la tentative de concilier tous les aspects que nous venons d'énumérer, il est nécessaire de mettre en place une opération d'harmonisation (Lerat 2009).

3. Le processus d'harmonisation

3.1. L'harmonisation législative

L'harmonisation législative est un des buts principaux de toute institution visant

à rapprocher des systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes (voire divergentes) pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés (*Vocabulaire Juridique Capitaine* dans Sarr [2008]).

À travers l'harmonisation législative, l'UE demande à chaque pays membre de modifier sa propre législation nationale pour atteindre un but commun. Par exemple, la signature et l'application de la *Convention de Schengen* (en France la convention sera appliquée à partir du 26 mars 1995, tandis qu'en Italie elle le sera à partir du 26 octobre 1997) a comporté l'introduction, dans chaque pays membre, d'un ensemble de règles et de procédures (communes à tous les pays signataires) et, par conséquent, l'adaptation de la législation nationale à la législation communautaire en matière de frontières, de contrôles, de sécurité et ainsi de suite. Il s'agit bien sûr d'une harmonisation des objets techniques et

⁵ Il suffit de penser à la loi dite «nature» du 10 juillet 1976 sur la protection animale qui a introduit le concept d'animal en tant qu'«être sensible». Ce n'est qu'en 1999 que l'UE a intégré ce concept au Traité d'Amsterdam (Veissier et al. 2007: 3).

des pratiques liés à un nouveau domaine juridique qui implique, en même temps, la formation et la prise en compte d'un nouveau système conceptuel.

3.2. L'harmonisation terminologique

L'opération d'harmonisation des concepts et des dénominations techniques – à l'instar de l'harmonisation législative – ouvre la voie à une nouvelle interprétation du rôle et des effets d'une terminologie communautaire sur les terminologies nationales. Autrement dit, il est nécessaire de déterminer ce que sont les effets de transposition terminologique, par le biais de textes communautaires, sur le patrimoine terminologique du domaine concerné des États membres (au niveau non seulement de sa dimension linguistique mais aussi cognitive). Les résultats envisagés seront les plus disparates:

- création d'un nouveau patrimoine terminologique;
- juxtaposition (ou surimplantation) du nouveau patrimoine terminologique sur celui déjà existant;
- réutilisation du patrimoine terminologique par le biais d'une re-terminologisation;
- coexistence des deux patrimoines terminologiques;
- emplacement total ou partiel du patrimoine terminologique d'origine avec celui d'arrivée.

Une autre situation peut se présenter: le risque d'une fausse harmonisation entre différents systèmes conceptuels et «surtout que les connaissances pertinentes restent présupposées, donc implicites» (Lerat 2010). Pour Lavault-Olléon et Grossmann (2008: 9), il est évident que

[m]ême si, de plus en plus, le droit des États à communiquer dans leur propre langue est reconnu (et totalement appliqué à l'UE), il existe peu de cas d'harmonisation multilingue en terminologie juridique. Il semble en effet que l'harmonisation des concepts de droit, voire des systèmes de concepts, ou encore des procédures de rédaction législative, soit plus avancée que l'harmonisation des terminologies.

Cela veut dire que la plupart des équivalents juridiques multilingues n'est pas du tout normalisée. En ce qui concerne le droit communautaire, le IATE n'impose aucune normalisation des désignations car il fonctionne seulement comme un outil de partage de connaissances (Lavault-Olléon et Grossmann 2008). À cet égard, c'est la DGT-UE qui déclare, dans une de ses brochures, que «[l]a réutilisation de termes ou de passages déjà traduits permet des gains de temps considérables et renforce la cohérence terminologique, laquelle revêt une importance vitale pour les textes législatifs»⁶ où la cohérence terminologique laisse sa place à la rapidité du travail (Berteloot 2008: 16)⁷. En revanche, dans les États membres, la situation change en fonction de la politique linguistique de chaque pays⁸.

Si la France est un pays doté d'une forte politique linguistique faisant référence à une harmonisation officielle – «[h]armoniser, et non uniformiser: le français est et doit rester une langue de la diversité» (Madinier 2008: 103) –, l'Italie, pays à tradition littéraire, n'a malheureusement pas une politique linguistique bien affirmée et, par conséquent, aucune

⁶ <http://europa-eu-audience.typepad.com/files/dgt_hc3008600frc_002.pdf> (consulté le 18/10/2019).

⁷ Différente est la situation pour les pays à tradition bilingue ou multilingue ou encore pour ceux qui ont une tradition bijuridique: c'est le cas du Canada qui opère une harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois en donnant lieu à l'essor de nouvelles méthodes et de techniques de rédaction (Gémar 1995: 50; Lavault-Olléon et Grossmann 2008). La terminologie provenant de cette forme d'harmonisation conflue dans la banque de données TERMIUM, <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f4-b4/bf4d.html?wbdisable=true>>, (consulté le 18/10/2019).

⁸ Sans oublier les impacts, culturels, économiques, légaux et politiques, de la traduction sur la société multilingue de l'UE. À ce propos, nous renvoyons à deux documents signalés en bibliographie et proposés respectivement par la DGT - UE et la DGPI - PE.

opération d'harmonisation n'est assurée, sauf des cas épars grâce aux travaux de groupes de recherche universitaires ou indépendants, d'associations de terminologie et d'organismes régionaux et locaux. Cela comporte beaucoup de problèmes au niveau de la communication entre les institutions, entre les institutions et les spécialistes, entre les institutions et les non-spécialistes (des consommateurs en particulier dans le cas d'un secteur comme l'agro-alimentaire).

4. Le bien-être animal dans la législation européenne, française et italienne

Le bien-être animal est réglé au sein de l'UE par des conventions, des directives et des règlements, fixant des règles minimales afin d'épargner aux animaux toute souffrance pendant l'élevage, le transport et l'abattage. D'autres domaines intéressés par la législation sont l'expérimentation animale et le commerce de fourrure. Des documents de stratégies ont été élaborés au fil du temps par la Commission européenne visant à encadrer ses interventions dans ce domaine. La dernière stratégie de l'UE date de la période 2012-2015⁹. Un rapport spécial de l'ECA (2018) présente les résultats de son audit portant sur le bien-être des animaux d'élevage et sur la mise en œuvre globale de la dernière stratégie de l'UE en cette matière. Il ressort de l'audit que les actions de l'UE ont porté leurs fruits dans des domaines importants du bien-être animal, mais des faiblesses persistent dans d'autres domaines. Ces dernières sont dues surtout à une faible gestion de la politique de bien-être animal tant de la part de la Commission que des États membres.

En France, le bien-être animal est réglementé par le *Code civil* et le *Code Rural* et actuellement il est soumis au contrôle du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. En Italie, le bien-être animal est réglementé par des normes nationales et par le *Piano Nazionale Benessere Animale* (PNBA)¹⁰ et soumis au contrôle du Ministère de la Santé.

4.1. Le bien-être animal: définition

Le bien-être animal reste toujours une notion controversée, fort débattue et difficile à saisir. Il s'agit d'un sujet qui suscite l'intérêt de la part de juristes, économistes, biologistes, éthologistes, philosophes, linguistes, terminologues, acteurs du secteur et consommateurs.

D'un côté, le bien-être animal, en s'opposant au mal-être, a été conçu pour garantir l'intégrité physique de tout animal et, par conséquent, celle de leurs principales fonctions physiologiques (production de lait et production de viande); de l'autre côté il sert à garantir son intégrité mentale lors de l'élevage, pendant le transport et avant l'abattage.

Le bien-être animal part d'un principe fondateur considérant l'animal comme un *être sensible* (Veissier et al. 2007). Dans la législation européenne, cette notion a été introduite, pour la première fois, dans le Traité d'Amsterdam (Article III-121) en 1999¹¹ et reprise

⁹ Cette stratégie, née à la suite de l'évaluation et du bilan du plan d'action communautaire pour le bien-être animal au cours de la période 2006-2010, prévoyait de renforcer les mesures de protection et de combler les lacunes existantes en adoptant des instruments pour les espèces qui ne disposaient pas encore de protection communautaire (Brels 2012).

¹⁰ Pour la période 2015-2019, le Ministère de la Santé a publié le *Piano Nazionale Integrato*, <<http://www.salute.gov.it/pianoNazionaleIntegrato2015/homePianoNazionaleIntegrato2015.jsp>> (consulté le 22/10/2019).

¹¹ «Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux».

plus tard, en 2007¹², dans l'article 13 du TFUE. Dans la même année de l'entrée en vigueur du TFUE, l'OIE donne sa définition de bien-être animal. Il est «considéré comme satisfaisant» en présence des critères suivants: «bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse». Cette prise en compte du bien-être animal de la part des institutions nationales et internationales a été, tout d'abord, objet d'attention de la part des sociétés: les associations pour la protection des animaux et les sociétés scientifiques ont toujours vu la protection de l'animal comme un devoir de la part de l'homme dès ses origines (Burgat et Dantzer 1997). Le bien-être animal, alors, comme le remarquent Portetelle et al. (2005) a été d'abord une question éthique étant à la base d'une antique alliance entre l'homme et l'animal, qui a été surpassée par la question esthétique lors de l'évolution de l'élevage au travers de l'industrialisation (voir aussi El Ghabri et al. 2018).

Or, la présence de sensibilité chez l'animal implique qu'il possède des capacités sensorielles et cognitives et que son bien-être est alors un état mental subjectif, une expérience personnelle qui devrait aboutir nécessairement à l'absence de toute émotion négative. Il dépend du rapport harmonieux qui s'est établi entre l'animal et l'environnement qui l'entoure. L'absence d'un environnement idéal – et qui ne répond pas aux exigences de l'animal – peut l'amener à s'adapter, autant que possible, au milieu existant, ce qui implique des changements au niveau de ses prestations physiologiques. Des difficultés d'adaptation à son nouvel environnement constituent une condition de souffrance qui affecte les principales fonctions de l'animal menant, en dernière analyse, à l'apparition de pathologies. Cette conception dynamique du bien-être animal (Veissier et Boissy 2002; Veissier et al. 2007) peut amener les institutions à prendre des mesures plus concrètes au sein des réglementations: une conciliation des valeurs éthiques et esthétiques n'est possible que si l'on amène le système industriel de l'élevage à s'adapter aux exigences des animaux (Burgat et Dantzer 1997).

D'autres études ont permis de préciser l'étendue du syntagme 'bien-être animal' par rapport à d'autres traduisants de l'anglais *welfare*. Déjà en 2008, le LFDA mettait en garde sur les risques de confusion entre les termes *bien-être* et *bientraitance des animaux* ce dernier étant utilisé comme synonyme du premier dans de nombreux documents et comportant selon le LFDA un risque éthique considérable¹³. Le terme *bientraitance* est en effet attesté dans IATE dans le domaine considéré, sous l'entrée 'bientraitance animale', à côté de 'bien-être animal'/'bien-être des animaux', alors que la version italienne ne semble attester que le syntagme 'benessere animale'.

Le concept de bien-traitance serait axé sur l'ensemble des conditions, des modalités et des techniques mises en œuvre par l'homme et destinées à l'animal placé sous sa dépendance, mais il ne tiendrait pas compte de sa sensibilité. En d'autres termes, «ne pas maltraiter un animal en lui assurant sa vie physiologique, ne signifie pas forcément assurer son bien-être».

La définition de bien-être donnée par l'OIE sur la base d'une série de critères évalués scientifiquement a permis de délimiter la notion de bien-être animal: «[elle] se réfère à l'état de l'animal, le traitement qu'un animal reçoit est couvert par d'autres termes tels que

¹² Journal officiel de l'Union européenne, C 115, 09 mai 2008.

¹³ «Le néologisme bien-traitance, qui ne figure dans aucun dictionnaire de la langue française, est créé en symétrique opposé de la maltraitance. Son emploi, pour remplacer le mot et le concept de bien-être animal, est notamment recommandé par certains vétérinaires (dont le président de l'Académie vétérinaire), le Comité Noé (coalition de la Fédération nationale de la chasse, de la Fédération des sociétés taurines de France et de la Fédération d'éleveurs Pro Natura), et même le ministère de l'Agriculture, le chef du bureau de la protection animale ayant fait part de son intention de demander à la Commission de l'utiliser dans les versions en français des textes communautaires. Or les deux termes ont des significations différentes [...]». Cfr. Courrier de la LFDA (2008), <<http://www.fondation-droit-animal.org/documents/LFDAbulletin59web.pdf>> (consulté le 24/10/2019).

soins, conditions d'élevage et bien-être animal»¹⁴. En 2018, une étude de l'Anses propose une nouvelle définition de bien-être animal: «Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal»¹⁵. L'objectif de l'Anses est d'arriver à une évaluation objective et quantitative du bien-être. Une définition «animal centrée», qui tranche avec le concept de bien-être animal qui, malgré sa proximité, ne prend en compte que l'action positive de l'homme envers l'animal, condition préalable indispensable au bien-être mais non suffisante pour s'assurer de l'efficacité des actions entreprises à son égard.

5. La terminologie du bien-être animal dans les textes législatifs européens

5.1. Les termes du bien-être animal dans les textes législatifs européens

La terminologie du bien-être animal est caractérisée par la présence de technicisms provenant d'autres disciplines telles que la biologie, la médecine vétérinaire, la santé, le transport, le droit et l'économie. Des termes tels que *fièvre aphteuse*, *constitution de lots d'animaux*, *unité épidémiologique*, *commerçant*, *négoce*, *audit* et ainsi de suite démontrent l'interdisciplinarité de la terminologie. De même, la *vérification* est définie comme «le fait de vérifier, par l'examen et par la prise en compte d'éléments objectifs, qu'il a été satisfait à des exigences spécifiées» (Règlement [CE] n° 882/2004). D'autres termes qui ont subi le même processus sont des termes à unité simple tels que *surveillance*, *suivi*, *inspection*, *importation*, *équivalence*, *introduction* et des syntagmes¹⁶ tels que *contrôle officiel*, *législation relative aux aliments pour animaux*, *autorité compétente*, *organisme de contrôle*, *manquement à la législation*, *poste d'inspection frontalier*, *navire de transport du bétail* et ainsi de suite.

5.2. Les termes du bien-être animal dans les textes législatifs européens

Les termes de base d'un domaine relèvent aussi du lexique général. Pour rendre efficace la législation européenne visant à garantir le bien-être des animaux, il semble nécessaire de définir le terme *bien-être animal*. Or, le terme d'*animaux* au sein du Règlement n. 1/2005 désigne les animaux comme «animaux vertébrés vivants», ce qui conduit d'une part à assimiler à des animaux tous les vertébrés étant vivants, et à exclure d'autres animaux qui sont des invertébrés. Autour de la définition d'animaux est construite la législation sur le bien-être animal et sur les domaines qui le constituent. Cela implique, que toute situation opposée à la condition d'«animaux vertébrés vivants» est en dehors de la législation.

La définition d'animaux suit la forme canonique de la définition terminologique: un définisseur initial, un incluant, suivi d'une série de caractères. D'autres modalités pour définir les termes sont envisageables à travers les définitions qui suivent:

¹⁴ Cfr. OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres - 20/07/2015, titre 7 bien-être animal, chapitre 7.1 Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal, article 7.1.1*, <<https://www.oie.int/doc/ged/D7598.PDF>> (consulté le 22/10/2019).

¹⁵ Cfr. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au «Bien-être animal: contexte, définition et évaluation», Saisine n° «2016-SA-0288», 16 février 2018, <<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>> (consulté le 24/10/2019).

¹⁶ Sous le terme de syntagme nous désignons toute typologie d'expressions composées de deux ou plusieurs éléments lexicaux indépendamment du rapport sémantique existant entre eux (collocations, locutions, solidarités lexicales et sémantiques et ainsi de suite).

1) *centres de rassemblement*: «les lieux, tels que les exploitations, les centres de regroupement et les marchés, dans lesquels sont rassemblés, en vue de la constitution de lots, des équidés domestiques ou des animaux domestiques, des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine, issus de différentes exploitations d'origine»;

2) *convoyeur*: «une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport»;

3) *postes de contrôle*: «les postes de contrôle tels que visés dans le règlement (CE) no 1255/97».

On peut remarquer que certains éléments définitionnels prennent une valeur de référence en utilisant des renvois à d'autres textes législatifs: c'est le cas de 3). Cette dernière forme requiert des connaissances approfondies du domaine de la part du lecteur. Il en va de même pour les définitions qui suivent:

4) *exploitation ovine ou caprine indemne de brucellose*: «une exploitation qui satisfait aux conditions énoncées à l'annexe A, chapitre 2»;

5) *maladie à déclaration obligatoire*: «une maladie énumérée à l'annexe B, section I»;

6) *installations agréées du négociant*: «les installations gérées par un négociant tel que défini au point 11 et agréées par les autorités compétentes où sont rassemblés des ovins et des caprins provenant de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires».

La définition 6) est divisée en deux parties: la première de «les installations» à «point 11» concerne le syntagme 'installations du négociant', alors que la deuxième partie, de 'agréées' à 'intracommunautaires' ne concerne pas seulement l'adjectif 'agréées' mais tout le syntagme objet de la définition. Cela implique que des «installations agréées du négociant» sont des 'installations du négociant' qui ont reçu d'autorisation de la part de l'autorité compétente.

5.3. L'impact terminologique de la législation européenne du bien-être animal sur celle des États membres

Si l'harmonisation législative est active au sein de l'UE et de ses États membres, en revanche l'harmonisation terminologique – comme on a vu – est faible et inconsistante. Le patrimoine terminologique d'un nouveau système conceptuel imposé par la législation européenne peut être assez incertain et controversé surtout au sein de la législation du pays membre: c'est le cas de l'Italie qui ne dispose d'aucun organe de contrôle de la langue et des langues spécialisées. Certains termes ont été sciemment reçus dans la législation de chaque pays, d'autres ont été introduits automatiquement, faisant confiance à la proposition de la DGT et d'autres encore n'ont trouvé aucune possibilité de survie et ont été remplacés par des termes déjà existants dans le patrimoine linguistique italien sans, toutefois, faire valoir ce choix auprès de la DGT - UE (notions d'*harmonisation bottom-up* vs *harmonisation top-down*).

6. Modèle d'analyse

Le modèle d'analyse se fonde sur quatre étapes principales: une première étape qui vise à l'extraction semi-automatique des termes à partir de textes du domaine concerné (sources primaires). Une deuxième étape prévoit la collecte et la validation des termes extraits suivies d'une élaboration des systèmes conceptuels à partir des sources secondaires (IATE, TP, FT, GDT) et, le cas échéant, des dictionnaires monolingues dans les deux langues. Une troisième étape sera consacrée à un croisement des données dans les deux langues et à la réélaboration du matériel dans une optique contrastive compte tenu des co(n)textes dans lesquels les termes candidats sont utilisés. La quatrième étape prévoit le repérage, en cas d'ambiguïtés dans une

des deux langues, d'un terme concurrent à celui déjà existant. La validation du terme remplaçant se fera sur la base d'une élaboration de son système conceptuel à partir de sources terminographiques, mais surtout à partir des textes présents sur la toile à travers la constitution d'un *corpus d'opportunité* (De Giovanni 2009: 78). La dernière étape s'appuie sur la notion de *web for corpus building* (Claridge 2007; Hundt et al. 2007; De Giovanni 2009): cette vision alternative du corpus¹⁷ permet d'intégrer aux données déjà acquises à travers les corpus institutionnels ceux repérés sur la toile (après un contrôle manuel de la part du linguiste).

Le but de l'analyse sera de résoudre des problèmes d'incertitude et d'ambiguïté terminologique dans une des deux langues à travers une validation du terme-concurrent sur la toile et dans d'autres textes spécialisés.

7. Incertitude et ambiguïté de la terminologie du bien-être animal dans le domaine du transport (français-italien)

La législation communautaire fixe des règles sur le bien-être animal afin d'éviter toute souffrance dans trois domaines principaux: élevage, transport et abattage. Les exemples proposés ici relèvent des textes législatifs communautaires et nationaux concernant le transport des animaux, présentant une certaine ambiguïté dans les langues d'analyse.

7.1. La notion de *convoyeur* dans la législation européenne, française et italienne

Le Règlement (CE) n° 1/2005¹⁸, modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, a élaboré *ex-novo* une nouvelle législation visant à réglementer les transports des animaux à l'intérieur de l'UE – surtout lors d'un transport à des fins commerciales¹⁹ – afin d'éviter que les animaux soient blessés ou subissent des souffrances inutiles et qu'ils puissent disposer de conditions appropriées pour satisfaire leurs besoins.

Le règlement renforce la législation déjà existante en matière de transport des animaux pour leur assurer du bien-être par: a) l'identification des figures impliquées dans le processus; b) les autorisations délivrées par l'autorité compétente, surtout pour les longs trajets à l'intérieur de l'UE; c) les contrôles de la part de l'autorité compétente qui doit vérifier la validité des documents de voyage; d) les contrôles de la part du vétérinaire officiel qui doit également vérifier l'état des animaux et leur aptitude à poursuivre le voyage; e) des normes plus strictes applicables aux trajets de longue durée, à l'équipement de meilleure qualité dans les véhicules de transport (réglage de la température, ventilation, abreuvement permanent) et à l'amélioration des conditions de transport à bord des navires-bétaillères.

Au point a) le règlement étend la responsabilité des opérations liées au transport des animaux, y compris les opérations précédant et suivant le transport, à l'ensemble des personnes impliquées dans le processus afin de veiller au respect de la législation au cours des dites opérations. Tous les intervenants et leur personnel doivent recevoir une formation adéquate.

¹⁷ Une vision qui se place entre la notion de *web as a corpus* (Kilgariff et Grefenstette 2003) et *web as a resource* (Leech 2007; Sinclair 2005).

¹⁸ Entrée en vigueur le 25.1.2005, applicabilité le 5.1.2007 (sauf article 6, paragraphe 5: 5.1.2008). Pour la France: JO L 3 du 5.1.2005; pour l'Italie: GU L 3 del 05.1.2005.

¹⁹ «Le transport à des fins commerciales inclut notamment les transports qui induisent ou visent à produire directement ou indirectement un profit».

À la figure du transporteur (art. 2, lettre x), le Règlement ajoute les figures du conducteur, de l'organisateur (art. 2, lettre q), du détenteur (art. 2, lettre k) et enfin du convoyeur (art. 2, lettre c). La définition donnée par le règlement pour le terme convoyeur est la suivante: «une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport». Dans sa version italienne, le règlement utilise l'équivalent *guardiano* («persona direttamente incaricata del benessere degli animali che li accompagna durante un viaggio»)²⁰.

Le signifié du mot *guardiano* est attaché à la figure de la personne qui surveille une propriété ou une personne ayant des synonymes comme:

- a) guardia, sorvegliante, addetto alla sorveglianza, custode, vigile, sentinella, difensore, responsabile, incaricato, secondino, vedetta;
- b) guardia del corpo, guardaspalle, fig. gorilla, mastino, scagnozzo;
- c) padre superiore, abate, priore (DSC)²¹.

Il s'agit d'un mot polysémique mais qui maintient toujours un seul sème, c'est-à-dire de la personne qui assure la garde (de quelqu'un, de quelque chose).

Le terme est un artefact (Lerat 2009) à savoir «une unité de connaissance créée par une combinaison unique de caractères» (ISO 1087)²². Or, dans le cas d'une (re)-terminologisation, cette «combinaison unique des caractères» a lieu grâce à l'organisation sémique du mot en question. Le terme devient, alors, un artefact car c'est l'organisation motivée de ses caractères qui le lie à son référent. Par conséquent, la définition d'un mot est le lieu d'une généralisation arbitraire des connaissances, alors que la définition terminologique est le lieu d'une spécialisation motivée des connaissances d'un domaine, d'une réalité, d'une pratique. Cependant, le terminologue/traducteur n'a pas tenu compte de ce corollaire pour le terme italien de *guardiano*.

Tableau 1

Définition lexicographique (TLFi)	Définition terminologique (R. 1/2005)	Définition lexicographique (TV)	Définition terminologique (R. 1/2005)
Convoyeur		Guardiano	
(Personne) qui est spécialement chargée d'accompagner et de surveiller un convoi, un transport de marchandises, de matériel ou de personnes. <i>Convoyeur du ravitaillement. Équipe convoyeuse</i> (Cfr. <i>Organ. hospit. Fr.</i> , 1957, 36).	une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport	1. Genericam., chi è addetto alla custodia e alla vigilanza di beni mobili o immobili a lui affidati	persona direttamente incaricata del benessere degli animali che li accompagna durante un viaggio
sèmes 1. une personne 2. une personne chargée 3. une personne chargée d'accompagner un convoi... 4. une personne chargée de surveiller un convoi...	caractères 1. une personne 2. une personne chargée 3. une personne chargée du bien-être des animaux 4. une personne accompagnant des animaux pendant leur transport	sèmes 1. una persona 2. addetta alla custodia 3. addetta alla vigilanza 4. di beni mobili o immobili	caractères 1. una persona 2. una persona incaricata 3. una persona incaricata del benessere degli animali 4. una persona incaricata ad accompagnare gli animali durante un viaggio

²⁰ La traduction des textes à partir de la langue italienne est à nous.

²¹ <http://dizionari.corriere.it/dizionario_sinonimi_contrari/G/guardiano.shtml> (consulté le 22/10/2019).

²² Cette norme a été révisée par ISO 1087: 2019, <<https://www.iso.org/fr/standard/62330.html>> (consulté le 12/10/2019).

L'analyse que l'on vient de proposer confirme encore une fois le rôle que la motivation exerce dans la dénomination des termes – qui «peut certainement avoir un fonctionnement sémantique-référentiel spécifique» (Aymerich et al. 2008: 732). Cela démontre qu'une théorie de la motivation devient nécessaire pour permettre qu'un grand nombre d'unités terminologiques «s'expliquent alors par des concomitances avec le référent qu'elles représentent» (Aymerich et al. 2008: 732).

En ce qui concerne les bases de données terminologiques existantes on a vérifié que:

- FT ne donnait qu'un seul terme de *convoyeur à vis* du domaine de la construction et du génie civil;
- le GDT enregistre 6 termes de *convoyeur* appartenant au domaine du transport, du génie mécanique, de la manutention et stockage, de l'industrie du bois et de la foresterie. Parmi les 6 résultats, un seul terme est une appellation de personne, domaine transport, défini comme «[t]oute personne accompagnant le conducteur d'un véhicule en vue d'assister celui-ci dans certaines manœuvres et prenant de façon habituelle une part effective aux opérations de transport sans avoir la qualité de conducteur». Dans la section consacrée aux *Notes*, on spécifie que le terme provient d'un règlement de la communauté européenne du 25 mars 1969;
- le IATE donne 75 propositions de *convoyeur* provenant des domaines les plus disparates. Pour cette analyse, on a opté pour l'affichage des fiches terminologiques dans les deux versions monolingue (fr et it) et bilingue (fr>it). Ce double affichage, en version synthétisée, permet tant d'accéder aux informations concernant les deux langues prises séparément (définition, quasi-synonymes, références, notes relatives à l'usages) que de procéder à des analyses contrastives entre les deux langues choisies. Parmi les variantes du terme en langue française, nous signalons la présence de *accompagnateur*, *transporteur*, *transporteur à palettes*, *transporteur à tabliers*, *transporteur à palettes plates ou courbes*, mais aussi *convoyeur aérien de balles*, *tapis convoyeur*, *pilote convoyeur*. Parmi les équivalences italiennes, ne concernant que le domaine du transport, il faut signaler *accompagnatore*, *agente di scorta*, *persona di scorta*. D'autres équivalences proposées et qui concernent d'autres domaines (pour l'industrie mécanique, l'agriculture), pour ne désigner qu'un moyen, un mécanisme ou un appareil de transport, sont *traslatore*, *convogliatore*, *impianto convogliatore*, *impianto trasportatore*.

À partir de ces résultats, on peut tirer les premières conclusions:

- le terme *guardiano*, proposé à l'intérieur du Règlement 1/2005, ne contient pas les mêmes traits que son correspondant en langue générale;
- le terme *guardiano* est absent de la base terminologique IATE qui propose d'autres équivalents tels que *traslatore* et *convogliatore* dont on tiendra compte.

À partir d'une exploitation des trois termes désignant les figures impliquées dans le transport des animaux, il y a une nette correspondance entre les termes français et les termes italiens, sauf pour *guardiano* (fréquence 20) contre *convoyeur* (fréquence 19) car le français possède le verbe correspondant *convoyer* alors que l'italien utilise le syntagme *fungere da guardiano*.

En outre, de l'analyse du texte législatif on déduit que:

- le *transporteur*²³ doit veiller à ce qu'un *convoyeur* accompagne chaque lot d'animaux, sauf lorsque: «les animaux sont transportés dans des conteneurs sécurisés, correctement ventilés et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau, dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée deux fois supérieure à la durée prévue» (art. 6, lettre a);
- le conducteur exerce les fonctions de *convoyeur* (art. 6, lettre b);

²³ «une personne physique ou morale qui transporte des animaux pour son compte ou pour le compte d'un tiers et qui soit titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité compétente».

- tant le *conducteur* que le *convoyeur*, devant effectuer des voyages de longue durée, doivent être munis de «certificats d'aptitude professionnelle valables» (art. 11, paragraphe 1, lettre b) qui peuvent être retirés ou suspendus en cas d'infractions et surtout «si l'infraction montre que le conducteur ou le convoyeur ne dispose pas des connaissances et des informations suffisantes pour transporter les animaux conformément aux dispositions du présent règlement» (art. 26, paragraphe 5);
- l'«obligation d'être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle [...], peut être étendue aux conducteurs ou convoyeurs d'autres espèces domestiques [...]» (art. 30, paragraphe 4).

La collecte des textes législatifs français et italiens a été faite à partir de sites comme *Légifrance*²⁴ et *Normattiva*²⁵. Elle a permis la création d'un *corpus d'opportunité* pour l'extraction de termes objets d'analyse dans les deux langues. Le corpus a permis de confirmer la présence des termes de *convoyeur* et *guardiano* dans la législation des deux pays. Cependant, ce dernier représente un acquis communautaire qui a été intégré comme tel au sein du système législatif italien (relation immotivée entre le terme et son référent représenté).

IATE, parmi les équivalents de *convoyeur*²⁶, propose celui de *convogliatore* dans les domaines de la technologie des matériaux, du transport terrestre et de la mécanique industrielle. Or, ce terme est utilisé en italien surtout dans le domaine de la mécanique pour désigner un «[a]pparecchio usato per trasportare su piccole distanze casse, scatole, contenitori, bagagli, ecc.» (TV)²⁷. Pour le transport de tout matériel, surtout solide, on a des termes comme *convogliatore a nastro*, *convogliatore a rulli*, *convogliatore a catene*, *convogliatore a tazze*.

L'utilisation de *Webcorp*²⁸, un outil d'extraction terminologique à partir du web à travers une approche linguistique et statistique du matériel présent sur la toile, a permis d'exploiter, par le biais des concordances, d'autres textes spécialisés (revue, communication de la part d'association des animaux etc.).

Le petit corpus constitué a donné des résultats sur l'utilisation du terme *convogliatore* dans le domaine du transport des animaux destinés aux activités d'amateurs, aux activités sportives, ludiques, didactico-culturelles²⁹. Or, le terme *convogliatore* et son correspondant français sont utilisés dans le domaine de l'ornithologie pour indiquer toute personne compétente, chargée du transport sans fins commerciales et du bien-être des oiseaux – pour son compte ou pour le compte d'un tiers – afin de leur éviter des blessures ou du stress. En Italie, la figure du *convogliatore*³⁰ est officiellement reconnue par la FOI (Federazione ornicultori italiani)³¹ et

²⁴ <<http://www.legifrance.gouv.fr/>> (consulté le 22/10/2019).

²⁵ <<http://www.normattiva.it/>> (consulté le 22/10/2019).

²⁶ Le terme *convoyeur* était présent dans la 6^e édition du *Dictionnaire de l'Académie française* et dans le dictionnaire de Littré comme terme de la marine - «bâtiment qui en convoie d'autres» - et dans la 8^e édition du *Dictionnaire de l'Académie française* comme terme de marine et comme terme de transport, «Il désigne aussi un Agent chargé d'accompagner et de surveiller un transport. Courrier convoyeur, Celui qui est chargé du service postal dans les trains omnibus».

²⁷ Dans la même entrée, le dictionnaire spécifie que «a differenza dei *trasportatori*, funziona senza motore, ed è costituito da una serie di rulli paralleli girevoli intorno al proprio asse, i quali formano una pista continua in leggera pendenza su cui gli oggetti scorrono lentamente sospinti dal proprio peso, facendo girare per attrito i rulli sui quali poggiano», <<http://www.treccani.it/vocabolario/convogliatore/>> (consulté le 10/10/2019).

²⁸ <<http://www.webcorp.org.uk/live/>> (consulté le 10/10/2019).

²⁹ Le transport d'animaux d'affection n'est pas entièrement réglé par la loi européenne car il ne s'agit pas de transport à des fins commerciales.

³⁰ La même figure, avec les mêmes fonctions et compétences, est reconnue par la Fédération française d'ornithologie, <<http://www.ffo.asso.fr/>> (consulté le 21/10/2019).

³¹ <<http://www.foi.it/>> (consulté le 21/10/2019).

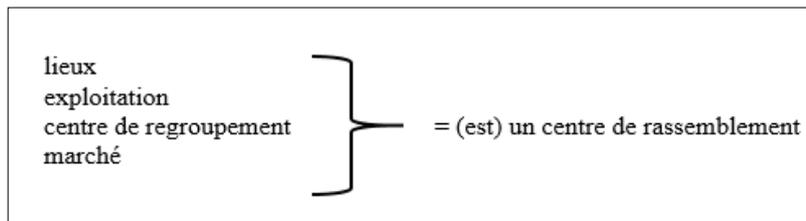
son activité est en partie soumise au règlement 1/2005³². Au *convogliatore* sont demandées des compétences en matière d'anatomie, physiologie et éthologie, de prestations de soins et de soins d'urgence pendant le transport des oiseaux. L'origine du terme a eu lieu/est née à partir d'un processus de *re-terminologisation* interlinguistique. Seule une analyse contrastive, qui tienne compte des spécificités de chaque langue dans les différents domaines de connaissance, permettra d'opérer une harmonisation terminologique exacte.

7.2. La notion de *centre de rassemblement* et ses variantes dans les deux langues

D'après la définition du Règlement n. 1/2005, à l'art. 2, lettre b), un *centre de rassemblement* est un lieu qui peut être identifié avec des «exploitations, [d]es *centres de regroupement* et [d]es marchés» afin de constituer des lots d'équidés domestiques ou des bovins, des ovins, des caprins ou des porcins venant de différentes exploitations, en vue d'une activité économique (art. 1, paragraphes 1, 5).

Rentrent dans la catégorie des *centres de rassemblement* des lieux tels que les exploitations, les centres de regroupement et les marchés. La figure ci-dessous illustre le rapport existant entre le terme-*definiendum* et les termes-*definiens*.

Figure 1



Les équivalents italiens choisis pour désigner le *centre de regroupement* et le *centre de rassemblement* sont respectivement *centro di assembramento* et *centro di raccolta*. Par contre, le IATE a regroupé sous une seule entrée – et par conséquent sous une seule définition³³ – les deux termes en les considérant comme deux synonymes. L'équivalent italien proposé par la base terminologique est *centro di raccolta*.

Le règlement CE n. 1/2005³⁴ établit des dispositions concernant les opérations qui précèdent et qui suivent le transport des animaux vertébrés vivants d'un lieu de départ «le lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ» (R. CE n. 1/2005, art. 2, point r) vers un lieu de destination. Ce dernier est le lieu de déchargement

³² Dans une note adressée à la fédération, sur l'applicabilité du règlement européen 1/2005 au transport non commercial des animaux d'affection, la «Direzione Generale della Sanità Animale e del Farmaco Veterinario» («Direction générale de la Santé Animale et du Médicament vétérinaire») prend acte de la figure du *convogliatore* dont le terme est marqué par des guillemets.

³³ «Local ou lieu dans lequel sont rassemblés des animaux de reproduction ou d'élevage ou des animaux de boucherie, provenant de différentes exploitations ou de divers marchés, et satisfaisant aux conditions suivantes: être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel; ne pas être situé dans une zone infectée; ne servir qu'à des animaux de reproduction ou d'élevage, ou à des animaux de boucherie [...]; être désinfecté avant et après usage» (OIE 2010, <<https://www.oie.int/doc/ged/D7598.PDF>> (consulté le 22/10/2019).

³⁴ Voir aussi Ministero della Salute sui centri raccolta e sul tempo di fermo degli animali: <http://www.ulss4.veneto.it/web/ulss4/Prevenzione/dfs/normative/norme_nazionali/norme_nazionali/not_e_circolari_minsal/all/2014%20Reg_CE_1_2005_protez_anim_trasp.pdf> (consulté le 22/10/2019).

de l'animal d'un moyen de transport. L'animal doit être hébergé pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ.

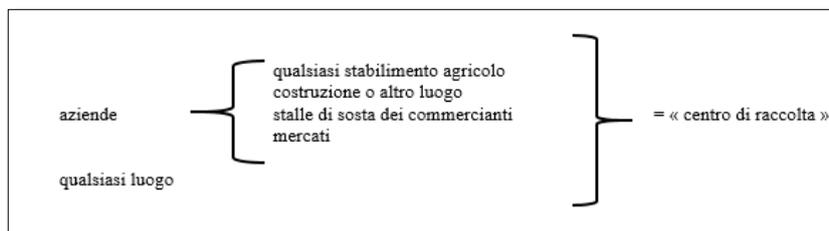
Comme précisé au point r de l'art. 2 du même règlement, un centre de rassemblement peut constituer un lieu de départ à condition que «i) la distance parcourue entre le premier lieu de chargement et le centre de rassemblement [soit] inférieure à 100 km» ou bien que «ii) les animaux disposent d'une litière suffisante, qu'ils y [soient] détachés, si possible, et qu'ils y reçoivent un approvisionnement en eau durant six heures au moins avant l'heure du départ du centre de rassemblement».

Donc, si une de ces dernières dispositions réglementaires est satisfaite, le centre de rassemblement peut être considéré comme un lieu de départ pour un nouveau voyage, à condition que le vétérinaire officiel, nommé par l'autorité compétente, atteste le respect des dispositions du règlement.

En Italie, l'application de la directive 97/12/CE³⁵ est confiée au décret législatif n. 196 du 22 mai 1999³⁶ définissant le *centro di raccolta* comme «qualsiasi luogo, comprese le aziende [...], ove vengono raggruppati i bovini e i suini di differenti aziende di origine, ai fini della costituzione di gruppi di animali destinati agli scambi» (art. 1, point p). Le renvoi auquel fait référence le point p) concerne la définition de *azienda* (entreprise) rentrant dans la catégorie du *centro di raccolta*. En fait, l'«azienda» est définie comme «qualsiasi stabilimento agricolo, costruzione o altro luogo, anche all'aria aperta, in cui gli animali sono tenuti, allevati o commercializzati, comprese le stalle di sosta dei commercianti e i mercati».

La définition donnée par le décret est bien plus précise que celle donnée par le règlement européen. Dans le décret italien, on remarque la présence du terme de *stalle di sosta dei commercianti*. Le tableau ci-dessous représente les relations existant entre le terme-*definiendum* et ses termes-*definiens*.

Figure 2



Suivant la directive 2003/50/CE sur le renforcement des contrôles sur les mouvements de moutons et de chèvres, le décret législatif n. 193 du 19 août 2005³⁷ introduit le concept de *centro di raccolta* (*centre de rassemblement*) et de *centro di raccolta riconosciuto* (*centre de rassemblement agréé*) avec leurs définitions respectives:

- *centro di raccolta*: «l'impianto, il mercato e la fiera nei quali sono raggruppati, sotto la supervisione del veterinario ufficiale, gli ovini e i caprini provenienti da differenti aziende, ai fini della costituzione di gruppi di animali destinati ai movimenti nazionali»;
- *centro di raccolta riconosciuto*: «l'impianto nel quale sono raggruppati gli ovini o i caprini provenienti da differenti aziende, ai fini della costituzione di gruppi di animali destinati ad essere spediti verso altri Stati membri».

³⁵ Modifiant et mettant à jour la directive 64/432/CEE sur les problèmes de santé animale relative aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

³⁶ GU n.146 del 24-6-1999 - Suppl. Ordinario n. 120. Entrée en vigueur le 9/7/1999.

³⁷ GU n.222 del 23-9-2005 - Suppl. Ordinario n. 158. Entrée en vigueur le 8/10/2005.

Il est évident que le *centro di raccolta riconosciuto* (centre de rassemblement agréé) rentre dans la catégorie du *centro di raccolta* (centre de rassemblement).

Une analyse plus attentive du corpus législatif italien n'a révélé aucune présence du syntagme *centro/i di assembramento* (*centre de regroupement*). En revanche à l'intérieur du décret législatif du 18 septembre 2006, n. 274, *Attuazione della direttiva 2003/85/CE relativa a misure comunitarie di lotta contro l'afte epizootica*, à l'art. 23, point b³⁸, l'*assembramento* est motivé de la façon suivante: «fiere, mercati, esposizioni e ogni altra manifestazione in cui vi è l'assembramento di animali delle specie sensibili, compresi il raduno e la dispersione» où foires, marchés et expositions sont à considérer comme étant des lieux de rassemblement d'animaux.

L'article R233-3-1, sous-section 2 du *Code rural*, créé par Décret n° 2011-239 du 3 mars 2011³⁹, définit le *centre de rassemblement* comme «tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national [...]». En outre, «[l]es locaux de détention des animaux d'un centre de rassemblement doivent être physiquement séparés de tout autre local ou de tout autre lieu où sont également détenus des animaux à d'autres fins» (art. 6).

L'arrêté du 16 décembre 2011⁴⁰ à l'art. 11 statue que sont à considérer comme centres de rassemblement d'animaux «tout emplacement où sont rassemblés tout animal des espèces domestiques bovine [...], porcine, ovine, caprine, équine ou asine ou les animaux issus de leurs croisements, et toute volaille et les œufs à couver, issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges au sein de l'Union européenne[...]». L'acte législatif prévoit, en outre, la figure professionnelle de l'opérateur commercial ou bien de «toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, à des fins commerciales» en procédant «à une rotation régulière» des animaux et qui doit assurer le déplacement de ceux-ci (tout type de déplacement y compris la vente) «dans un intervalle maximal de trente jours» après l'achat à des installations ne lui appartenant pas (art. 2, Sous-section 2 du R233-6).

Le terme de *centre de regroupement* est également absent de la législation française. D'après une consultation de la toile, on a pu constater que le terme relève d'une tout autre type de domaines (de la sécurité sous la forme *centre de regroupement et d'évacuation des ressortissants*; de l'enfance, *centre de regroupement de la petite enfance* ; de l'environnement, *centre de regroupement des déchets*), mais pas du domaine du transport des animaux.

7.3. Des points d'arrêts aux postes de contrôle et aux stalle di sosta

7.3.1. Des points d'arrêts aux postes de contrôle

Dans les années 1990, le législateur de l'Union européenne a élaboré une législation relative à la protection des animaux en cours de transport. Il s'agit de la directive 91/628/CEE qui modifie deux autres directives: la 91/425/CEE et la 91/496/CEE. La

³⁸ *Spostamenti e trasporto di animali e prodotti da essi derivati nella zona di protezione (Mouvements transport d'animaux et de leurs produits dans la zone de protection).*

³⁹ *Décret n° 2011-239 du 3 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément des centres de rassemblement et de déclaration des opérateurs commerciaux.*

⁴⁰ *Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.*

directive s'appliquait au transport «des solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine» (art. 1, lettre a); «des volailles, des oiseaux domestiques et des lapins domestiques» (art. 1, lettre b); «des chats et des chiens domestiques» (art. 1, lettre c); «d'autres mammifères et oiseaux» et «d'autres animaux vertébrés et animaux à sang froid» (art. 1 lettres d et e). Ainsi, la directive ne s'appliquait pas aux transports sans buts lucratifs des animaux de compagnie (art. 1, paragraphe 2, lettre a). La directive introduisait, en même temps, le concept de *point d'arrêt* à savoir «un lieu où le voyage est interrompu pour faire reposer, nourrir ou abreuver les animaux» (art. 2, paragraphe 2, lettre a). En définitive, les *points d'arrêt* étaient censés assurer, «pour les voyages dépassant vingt-quatre heures, à partir du lieu de départ et compte tenu du lieu de destination», un repos, une alimentation, un abreuvement ainsi qu'un éventuel déchargement et hébergement des animaux dans les conditions de la directive et selon le type d'animal transporté (art. 5, paragraphe 2, lettre b). Le Règlement (CE) n° 1255/97 concernant les critères communautaires requis aux *points d'arrêt* vise à l'adaptation du plan de marche contenu dans la directive 91/628/CEE. Les *points d'arrêt* «doivent être utilisés exclusivement pour accueillir, alimenter, abreuver, faire reposer, héberger, soigner et expédier les animaux qui y transitent» (art. 4, paragraphe 1). De plus, ils doivent être situés dans une zone n'étant pas soumise à une interdiction ou à une restriction (art. 3, paragraphe 2, lettre a); placés sous le contrôle d'un vétérinaire officiel; fonctionner dans le respect de toutes les dispositions communautaires: respect des règles de police sanitaire, mouvements des animaux et de leur protection au moment de leur abattage; faire l'objet d'inspections régulières (art. 3, paragraphe 2, lettres b, c, d). L'apparition de foyers de *fièvre aphteuse* dans l'Union européenne en 2001 a obligé le législateur à prendre des mesures pour éviter tout contact entre les animaux sains et infectés, surtout à l'intérieur des *points d'arrêt*⁴¹.

Le Règlement (CE) n° 1040/2003 visait «à renforcer les règles de police sanitaire applicables aux points d'arrêt, notamment en ce qui concerne le nettoyage et la désinfection» (alinéa 5). En outre, il prévoyait que «seuls transitent aux points d'arrêt, les animaux [...] qui, après l'achèvement d'un séjour obligatoire dans une seule exploitation, ont transité uniquement par un seul centre de rassemblement agréé». Une adaptation des dispositions techniques, pour l'utilisation des *points d'arrêt*, contenues dans le règlement (CE) n° 1255/97 s'avérait alors nécessaire. L'art. 4 est remplacé par un nouveau texte qui, en gardant la définition de *points d'arrêt* du règlement précédent, ajoute que les États membres peuvent également agréer comme points d'arrêt l'entièreté des locaux des centres de rassemblement «tels que définis à l'article 2, point o), de la directive 64/432/CEE et à l'article 2, point b) 3, de la directive 91/68/CEE». En outre, peuvent être présents au même point d'arrêt les animaux qui ont le même statut sanitaire certifié. Pour ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, la section A de l'Annexe I est intégrée d'un nouveau texte qui prévoit que les deux opérations doivent commencer «dans les 24 heures qui suivent après le départ des animaux qui s'y trouvaient précédemment» et doivent se terminer avant l'arrivée d'un nouveau lot et «n'héberger aucun animal tant que les opérations de nettoyage et de désinfection ne sont pas achevées à la satisfaction du vétérinaire officiel».

Avec le règlement n. 1/2005 les dispositions concernant les durées de trajet et les espaces d'animaux prévues restent inchangées par rapport à l'ancienne réglementation. La durée du transport change en fonction des types d'animaux: animaux non-sevrés (9 heures de transport, une heure de repos et puis 9 heures de transport); porcs (abreuvement en permanence pour 24 heures de trajet); chevaux (24 heures de trajet avec abreuvement

⁴¹ «L'enquête sur ces foyers a révélé des manquements aux mesures sanitaires ainsi qu'à l'obligation d'enregistrement des mouvements d'animaux».

toutes les 8 heures), bovins, ovins et caprins (14 heures de trajet, puis 1 heure de repos, puis 14 heures de trajet).

Le terme de *points d'arrêt* est remplacé par le nouveau terme de *postes de contrôle* qui garde toujours sa définition contenue dans le règlement (CE) n° 1255/97, mais qui comporte des restrictions majeures pour la durée de la transition, le nettoyage et la désinfection, les autorisations et les contrôles de la part des autorités compétentes.

Derrière le choix du législateur, il y a la nécessité d'une harmonisation terminologique, et non plus seulement législative, par le biais de la motivation. La grande quantité des normes entrées en vigueur en France et en Italie démontre une transposition exacte de tout texte législatif de l'UE.

7.3.2. Des points d'arrêts aux postes de contrôle

L'Italie représente un cas à part à l'égard du concept de *stalle di sosta*. Le corpus que l'on a consulté renvoie à des textes législatifs émis, en majeure partie, par les organismes régionaux italiens. C'est le cas du texte de la région du Latium, Direction régionale de la santé et de l'intégration socio-sanitaire – *Décret du commissaire n. 57 du 25 février 2014. Plans d'éradication et de surveillance dans le territoire de la région des maladies chez les bovins, les buffles, les ovins et les caprins* – qui règle l'utilisation des *stalle di sosta*. Le décret définit le terme comme «l'azienda di un commerciante in cui si attua un regolare avvicendamento degli animali comprati e venduti entro trenta giorni dall'acquisto» («l'entreprise d'un commerçant avec une alternance régulière des animaux achetés et vendus dans les 30 jours suivant l'achat») (Annexe A, art. 1)⁴².

À l'art. 3, les *stalle di sosta* sont considérées comme «unità epidemiologiche distinte da ogni altra struttura zootecnica e in quanto tali non possono coesistere con altre aziende da riproduzione o da ingrasso» («unités épidémiologiques⁴³ distinctes des autres structures du bétail et pour cette raison elles ne peuvent pas coexister avec d'autres entreprises d'élevage ou d'engraissement»). Les *stalle di sosta* peuvent être de deux types: *stalle di sosta d'élevage/production* et *stalle di sosta d'abattage*. Pour les *stalle di sosta* adjacentes à un abattoir, les animaux peuvent séjourner 72 heures maximum. S'agissant d'une unité épidémiologique, les animaux provenant de structures différentes doivent posséder le même statut sanitaire. De plus, des conditions de biosécurité structurelles, de gestion et de traçabilité des animaux doivent être vérifiées à travers des procédures de contrôle adéquates.

Une consultation de la base terminologique IATE a révélé la présence du terme *stalla di sosta*, enregistré dans deux fiches distinctes (que nous appellerons Fiche A et Fiche B). Malgré la fiabilité douteuse des informations contenues dans les fiches, nous procédons quand même à leur analyse. Les définitions contenues dans les deux fiches sont moins précises que le reste des définitions repérées dans le corpus. En effet, dans la fiche A la définition est: «struttura agricola»; par contre dans la Fiche B la définition assimile la

⁴² En outre, «l'esercizio delle stalle di sosta ed in genere dei locali da adibirsi al temporaneo ricovero di animali è subordinato ad autorizzazione del Sindaco».

⁴³ «désigne un groupe d'animaux présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (animaux d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un troupeau ou d'un cheptel, mais une unité épidémiologique peut également se référer à des groupes tels que les animaux appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des animaux. Le lien épidémiologique peut varier d'une maladie à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène» (OIE 2010, <<https://www.oie.int/doc/ged/D7598.PDF>>, (consulté le 22/10/2019).

stalla di sosta au genre de *stalla* qui constitue le genre prochain, ce qui fait de la définition terminologique une définition générique (OQLF 2009: 10). Toujours dans la Fiche B, il faut remarquer l'absence de la période d'hébergement prévue pour ce type d'unité. Par surcroît, dans la section consacrée aux références, la base terminologique renvoie au site de *Veterinaria e sicurezza alimentare (Vétérinaire et sécurité alimentaire)* de la région des Marches contenant une ordonnance du Ministère de la Santé⁴⁴ dans laquelle on retrouve la définition de *stalla di sosta* repérable dans tous les textes législatifs italiens⁴⁵.

Pour ce qui est des équivalents, la Fiche A fournit celui de *hall-étable*, alors que la Fiche B enregistre l'équivalent de *local de stabulation*. Le premier équivalent est un nom composé formé du terme *hall*, dans le sens de «salle de grandes dimensions» et d'*étable*, désignant une salle destinée au logement du bétail, surtout des bovidés. Sur la base de cette première analyse, il s'agirait donc d'une grande salle destinée au logement des bovins. Or, dans les sources (lexicographiques et terminographiques) à notre disposition, nous avons remarqué une absence du terme. Une recherche lancée sur *Google.fr* a permis de découvrir que le terme *hall-étable* (1 occurrence) est employé dans un contexte agricole. Nous reportons ci-dessous le texte intégral contenant le terme en question:

11.Ferme du Carrefour. Ferme P. Lecomte et L. Dussard, ferme du XXème s. se consacrant aux cultures traditionnelles du Condroz: froment, orge épeautre, maïs, avoine, betterave sucrière et fourragère, pois, à l'élevage du Blanc Bleu Belge à la traite des vaches Holstein et aussi des vaches normandes. Ferme travaillant sur 115 ha. Implantation assez rare d'un hall étable de 50X 50m avec silo central [Atrin et Clavier-Village, consulté le 10.11.2019]⁴⁶.

Le deuxième équivalent de la Fiche B a en général le sens d'étable destinée au séjour et à l'entretien (permanent ou saisonnier) des animaux. Un local de stabulation n'est qu'un lieu où l'on effectue une typologie d'élevage, la stabulation, tandis que la *stalla di sosta* est un lieu de transit, de passage pour les animaux destinés aux échanges (rentrant dans la catégorie des centres de rassemblement). L'analyse du corpus d'opportunité révèle une forte présence du syntagme *stalle di sosta*. De plus, aux deux types de *stalle di sosta* déjà mentionnées, le corpus révèle la présence de *stalle di sosta* pour bovins destinés à l'élevage et celles pour ovins et caprins. D'après cette première analyse, une *stalla di sosta* est assimilable à un type de *centre de rassemblement*. Dans le corpus, il est possible de repérer les termes *stalla di sosta della ASL* et *stalla di sosta d'emergenza*. Un autre type de *stalla di sosta* est celle qui appartient à des particuliers et est adjacente à un édifice⁴⁷.

La pratique de la *stalla di sosta* est fortement enracinée dans le système de l'élevage en Italie: ce qui lui a valu la possibilité de résister aux nouvelles formes introduites par la législation à cause de l'évolution de l'élevage, de la notion de bien-être animal et d'autres encore. La prise en compte de la dimension cognitive du concept – le contexte historique⁴⁸,

⁴⁴ *Mesures sanitaires pour l'éradication de la maladie vésiculeuse du porc et de la surveillance de la peste porcine classique*, ordonnance du 12 avril 2008 (GU n. 148 del 26-6-2008 - Suppl. Ordinario n.153).

⁴⁵ Dans la même ordonnance, il est possible de repérer le syntagme «*stalla di sosta annessa ad un macello*» faisant référence exclusivement aux locaux proches d'un abattoir équipé pour l'hébergement des animaux destinés à l'abattage.

⁴⁶ <http://cicc-clavier.be/Pdf/clavier_village_atrin.pdf>.

⁴⁷ Une exploitation des corpus de langue italienne (*Italian Web 2016, Italian Web* et *Italian corpus for skell*) contenus dans *Sketch Engine* a confirmé les résultats de *Webcorp*.

⁴⁸ On renvoie à une résolution de la commune de Florence pour l'utilisation des abattoirs communaux en 1871 et à une autre résolution contenue dans le *Formulario generale per gli uffici comunali del Regno* par Giuseppe Penna où l'on opère une distinction entre la *stalla di sosta* et la *stalla di osservazione*.

social, culturel et économique dans lequel il est inséré – a permis une analyse terminologique plus approfondie en faisant appel à une théorie de la motivation.

8. Conclusions

1. Comme le souligne Lerat (2006), le passage par un champ conceptuel est nécessaire pour distinguer clairement les termes de leurs concepts.
2. Une analyse de ce type vise nécessairement à créer une communication efficace, cohérente et pertinente en prêtant attention aux sujets-destinataires.
3. La complexité des textes communautaires est due d'une part à la technicité de leur langage et, d'autre part, à la spécialisation des dénominations et des précisions du langage scientifique du domaine de référence (Berteloot 2008).
4. Une harmonisation législative doit s'accompagner d'une harmonisation terminologique pour garantir son efficacité.
5. La variété des dénominations à l'intérieur d'une langue et d'une langue à l'autre est le signe du caractère dynamique de toute langue, mais les textes communautaires sont très révélateurs d'une mauvaise pratique d'harmonisation terminologique (Berteloot 2008; Lavault-Olléon et Grossmann 2008).
6. Une analyse des textes législatifs européens et nationaux peut se révéler efficace pour corriger les inexactitudes au sein des dénominations.
7. La validation des termes (leur combinatoire et leurs définitions) peut être facilitée par l'exploitation du Web et par la construction de corpus d'opportunité.
8. Seule une théorie de la motivation, associée à une analyse contrastive, permettra d'opérer une harmonisation terminologique exacte.
9. Notre analyse permettra de découvrir des traductions calquées, des équivalences purement formelles – étant à l'origine de confusions conceptuelles et de fausses correspondances entre le terme et son/ses concept(s) – et de proposer de nouveaux équivalents.

Références bibliographiques

- Auger, Pierre (1999), *L'implantation des officialismes halieutiques au Québec: essai de terminométrie*, Montréal, Office de la langue française.
- Aymerich Freixa, Judit; Fernández Silva, Sabela; Cabré Castellví, Maria Teresa (2008), 'La multiplicité des chemins dénominatifs', *Meta: journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal* 53 (4), 731-747.
- Berteloot, Pascale (2008), 'La standardisation dans les Actes législatifs de l'Union européenne et les bases de terminologie', in Chiocchetti, Elena; Voltmer, Leonhard (éds.), *Normalisation, harmonisation et planification linguistique*, Bolzano, Publications EURAC Research, 11-18.
- Brels, Sabine (2012), 'La protection du bien-être animal en droit communautaire: avancées, limites et propositions futures', *Derecho Animal* 3 (4), 1-10, <<https://revistes.uab.cat/da/article/view/v3-n4-brels/172>> (consulté le 13/10/2019).
- Burgat, Florence; Dantzer, Robert (1997), 'Une nouvelle préoccupation: le bien-être animal', in Paillat, Monique (éd.), *Le mangeur et l'animal. Mutation de l'élevage et de la consommation*, Paris, Autrement, 69-86.

- Cabré Castellví, María Teresa (1998), 'Do we need an autonomous theory of terms?', *Terminology* 5 (1), 4-19.
- Cabré Cateleví, Maria Teresa (1999), *Terminology: Theory, Methods, and Applications*, Amsterdam, John Benjamins Publishings.
- Claridge, Claudia (2007), 'Constructing a corpus from the web: message boards', in Hundt, Marianne; Nesselhauf, Nadja; Biewer, Carolin (éds.), *Corpus Linguistics and the Web*, Amsterdam, Rodopi, 87-108.
- De Giovanni, Cosimo (2009), *Le corpus entre généralités et spécificités*, Bari-Paris, Schena-Alain Baudry.
- Depecker, Loïc (2002), *Entre signe et concept: éléments de terminologie générale*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle.
- Gaudin, François (2003), *Socioterminologie: une approche sociolinguistique de la terminologie*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur.
- Gémar, Jean-Claude (1995), *Traduire ou l'art d'interpréter. Application: traduire le texte juridique*, Sainte-Foy, Presse de l'université du Québec.
- Hundt, Marianne; Nesselhauf, Nadja; Biewer, Carolin (éds.) (2007), *Corpus Linguistics and the Web*, Amsterdam, Rodopi.
- Kilgariff, Adam; Grefenstette, Gregory (2003), 'Introduction to the Special Issue on the Web as Corpus', in Fontenelle, Thierry (éd.), *Practical Lexicography*, Oxford, Oxford University Press, 89-101.
- Kocourek, Rotislav (1991), *La langue française de la technique et de la science*, Paris-Wiesbaden, Oskar Brandstetter.
- Lavault-Olléon, Elisabeth; Grossmann, Francis (2008), 'Langue du droit et harmonisation terminologique multilingue: l'exemple de LexALP', *Lidil* 38, 11-32, <<https://journals.openedition.org/lidil/2776>> (consulté le 15/10/2019).
- Leech, Geoffrey (2007), 'New Resources, or Just Better Old Ones? The Holy Grail of Representativeness', in Hundt, Marianne; Nesselhauf, Nadja; Biewer, Carolin (éds.), *Corpus Linguistics and the Web*, Amsterdam, Rodopi, 133-149.
- Legault, Georges A. (1979), 'Fonctions et structure du langage juridique', *Meta: journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal* 24 (1), 18-25.
- Lerat, Pierre (2006), 'Terme et microcontexte. Les prédications spécialisées', in Blampain, Daniel; Thoiron, Philippe; Van Campenhoudt, Marc (éds.), *Mots, termes et contextes*, Paris, AUF, 89-98.
- Lerat, Pierre (2009), 'La combinatoire des termes. Exemple: *nectar de fruits*', *Hermes* 42, 211-232.
- Lerat, Pierre (2010), 'Variabilité et harmonisation terminologiques', *Publiforum* 12, <http://www.publiforum.farum.it/ezone_articles.php?art_id=165> (consulté le 18/10/2019).
- Madinier, Béatrice (2008), 'Le dispositif d'enrichissement de la langue française «Extension du domaine du vocabulaire»', in Chiocchetti, Elena; Voltmer, Leonhard (éds.), *Normalisation, harmonisation et planification linguistique*, Bolzano, Publications EURAC Research, 97-108.
- Penna, Giuseppe (1872), *Formulario generale per gli uffici comunali del Regno*, Milano, Stabilimento Redaelli dei Fr.lli Rechiedei.
- Sager, Juan C. (1990), *A Practical Course in Terminology Processing*, Amsterdam, John Benjamins.
- Sager, Juan C. (2000), 'Pour une approche fonctionnelle de la terminologie', in Béjoin, Henri; Thoiron, Philippe (éds.), *Le sens en terminologie*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 40-60.

- Sarr, Aamadou Y. (2008), *L'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, <<https://books.openedition.org/puam/374?lang=fr>> (consulté le 15/10/2019).
- Sinclair, John (2005), 'Corpus and text. Basic principles', in Wynne, Martin (éd.), *Developing linguistic corpora: A guide to good practice*, Oxford, Oxbow Books, p. 1-16, <http://icar.cnrs.fr/ecole_thematique/contact/documents/Baude/wynne.pdf> (consulté le 20/10/2019).

Sitographie

- ANSES (= Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) (2018), *Bien-être animal: contexte, définition et évaluation*, <<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>> (consulté le 24/10/2019).
- DGPI - PE (= Direction générale des politiques internes - Parlement Européen) (2016), *Stratégie européenne pour le multilinguisme: avantages et coûts*, <https://e-d-e.fr/IMG/pdf/rapport_parlement_europeen_multilinguisme_avantages_couts.pdf> (consulté le 18/10/2019).
- DGT - UE (= Direction générale de la traduction - UE) (2009), *Multilinguisme et traduction*, <http://europa-eu-audience.typepad.com/files/dgt_hc3008600frc_002.pdf> (consulté le 18/10/2019).
- ECA (= Cours des comptes européenne) (2018), *Bien-être animal dans l'UE: réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre*, <https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18_31/SR_ANIMAL_WELFARE_FR.pdf> (consulté le 19/10/2019).
- El Ghabri, Mohssin; Gauthier, Damien; Camboni, Angela (2018), *Bien-être animal et écologie politique*, <https://etopia.be/wp-content/uploads/2018/03/20180320_overview_causeanimale.pdf?x79259> (consulté le 19/10/2019).
- ISO 1087-1:2000 *Travaux terminologiques - Vocabulaire - Partie 1: Théorie et application*, <<https://www.iso.org/fr/standard/20057.html>> (consulté le 12/10/2019).
- ISO 1087:2019 *Travail terminologique et science de la terminologie - Vocabulaire*, <<https://www.iso.org/fr/standard/62330.html>> (consulté le 12/10/2019).
- LFDA (= Ligue Française des Droits de l'Animal), <<http://www.fondation-droit-animal.org/documents/LFDAbulletin59web.pdf>> (consulté le 24/10/2019).
- Ministero della salute, *Piano nazionale integrato 2015-2019*, <<http://www.salute.gov.it/pianoNazionaleIntegrato2015/homePianoNazionaleIntegrato2015.jsp>> (consulté le 22/10/2019).
- OIE (= Organisation Mondiale de la Santé Animale) (2010), *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, <<https://www.oie.int/doc/ged/D7598.PDF>> (consulté le 22/10/2019).
- OQLF (= Office québécois de la langue française) (2009), *La rédaction des définitions terminologiques*, <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/terminologie/redaction_def_terminologiques_2009.pdf> (consulté le 18/10/2019).
- Portetelle, Daniel; Bartiaux-Thill, Nicole; Théwis, André (2005), *Le bien-être et l'éthique au cœur de la relation homme-animal*, <<http://www.gembloux.ulg.ac.be/zt/Publications/10e%20Carrefour/Portetelle.pdf>> (consulté le 19/10/2019).

- Union Européenne (1997), 'Protocole sur la protection et le bien-être des animaux', in *Traité d'Amsterdam, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 110, <https://cp-rup.com/wp-content/uploads/2018/09/treaty_of_amsterdam_fr.pdf> (consulté le 20/10/2019).
- TFUE (= *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, version consolidée) (1997), <<https://eur-ex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0013:0045:FR:PDF>> (consulté le 19/10/2019).
- Veissier, Isabelle; Boissy, Alain (2002), 'Bien-être animal: les moyens de répondre à la demande sociale de protection animale', *Journée de la recherche porcine* 34, 233-238, <<http://www.journees-recherche-porcine.com/texte/2002/02txtSspeciale/spb0201.pdf>> (consulté le 20/10/2019).
- Veissier, Isabelle; Beaumont, Catherine; Lévy, Frédéric (2007), 'Les recherches sur le bien-être animal: buts, méthodologie et finalité', *INRA* 20 (1), 3-10, <<https://www6.inra.fr/productions-animales/2007-Volume-20/Numero-1-2007/Les-recherches-sur-le-bien-etre-animal-buts-methodologie-et-finalite>> (consulté le 20/10/2019).

Corpus

- Dictionnaire d'autrefois*, <<http://dictionnaires.atilf.fr/dictionnaires/>> (consulté le 22/10/2019).
- DSC = *Dizionario dei Sinonimi e dei Contrari*, <https://dizionari.corriere.it/dizionario_sinonimi_contrari/> (consulté le 22/10/2019).
- Littré = *Dictionnaire Littré*, <<http://littré.reverso.net/dictionnaire-francais/>> (consulté le 22/10/2019).
- Eur-Lex = *EUR-Lex. L'accès au droit de l'Union européenne*, <<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>> (consulté le 22/10/2019).
- FFO = *Fédération française d'ornithologie*, <<http://www.ffo.asso.fr/>> (consulté le 21/10/2019).
- FOI = *Federazioni ornicoltori italiani Onlus*, <<http://www.foi.it/>> (consulté le 21/10/2019).
- FT = *FranceTerme*, <<http://www.culture.fr/franceterme>> (consulté le 22/10/2019).
- GDT = *Le grand dictionnaire terminologique*, <<http://www.granddictionnaire.com>> (consulté le 22/10/2019).
- Google, <<https://www.google.fr/>> (consulté le 22/10/2019).
- GU = *Gazzetta Ufficiale*, <<http://www.gazzettaufficiale.it/>> (consulté le 22/10/2019).
- IATE = *Interactive Terminology for Europe*, <<https://iate.europa.eu/home>> (consulté le 22/10/2019).
- JO = *Journal Officiel*, <<http://www.journal-officiel.gouv.fr/>> (consulté le 22/10/2019).
- LG = *Légifrance*, <<http://www.legifrance.gouv.fr/>> (consulté le 22/10/2019).
- Normattiva*, <<http://www.normattiva.it/>> (consulté le 22/10/2019).
- Sketch Engine*, <<https://app.sketchengine.eu/>> (consulté le 22/10/2019).
- TP = *TermiumPlus*, <<https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&index=alt>> (consulté le 22/10/2019).
- TLFi = *Trésor de la langue française informatisé*, <<http://atilf.atilf.fr>> (consulté le 10/10/2019).
- TV = *Treccani vocabolario*, <<http://www.treccani.it/vocabolario/>> (consulté le 10/10/2019).